



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Estonie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21 octobre 1991	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	21 octobre 1991	Non	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 octobre 1991	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	21 octobre 1991	Non	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	30 janvier 2004	Non	–	
CEDAW	21 octobre 1991	Non	–	
Convention contre la torture	21 octobre 1991	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	18 décembre 2006	Non	–	
Convention relative aux droits de l'enfant	21 octobre 1991	Non	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	3 août 2004	Non	–	

Instruments fondamentaux auxquels l'Estonie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, CEDAW – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2003), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté les conventions relatives à l'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a encouragé l'Estonie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Estonie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et l'a invitée à adhérer à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹.

3. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité de nouveau l'Estonie à ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant¹¹ et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HRC)¹² ont recommandé à l'Estonie d'adhérer à ces conventions. Le Comité contre la torture¹³ et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁴ ont formulé des recommandations analogues.

4. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Estonie à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, que l'Estonie a déjà signés¹⁵.

5. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Estonie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention¹⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le CEDAW s'est félicité de l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des sexes en 2004¹⁷ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement¹⁸. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à l'Estonie d'adopter une législation nationale globale qui couvre toutes les formes de discrimination¹⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Le 26 octobre 2010, l'Estonie n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁰.

8. Tout en prenant note avec intérêt des travaux du Chancelier de justice et du Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté qu'il n'existe pas d'institution nationale des droits de l'homme qui serait pleinement conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²¹. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que le Chancelier de justice ne soit pas suffisamment engagé dans la promotion et la protection des droits de l'homme²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Estonie de continuer d'examiner toutes les solutions qui permettraient de créer une institution nationale des droits de l'homme, notamment la transformation et l'habilitation des services du Chancelier de justice et du Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement dans le sens des Principes de Paris et de prendre des mesures pour les faire accréditer par le Comité international de coordination²³. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Estonie d'envisager d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris²⁴.

9. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le bureau du Chancelier, tel qu'il existe actuellement, soit accessible aux enfants et connu d'eux, et qu'il soit conforme aux Principes de Paris. Une autre possibilité, selon le Comité, serait que l'État crée un poste distinct de médiateur pour les enfants indépendant²⁵.

10. En 2010, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le fait que le mécanisme national pour la promotion de la femme, à savoir le Département de l'égalité des sexes du Ministère des affaires sociales, ne soit pas doté de l'autorité, du pouvoir et des ressources humaines et financières nécessaires pour coordonner efficacement l'action du Gouvernement en faveur de l'égalité des sexes²⁶. Il a aussi noté avec préoccupation que le Commissaire à l'égalité des sexes ne disposait pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de manière efficace de la mission qui lui incombait en vertu de la loi sur l'égalité des sexes. En outre, le CEDAW s'est inquiété du retard pris dans l'établissement du Conseil pour l'égalité qui devait être créé en vertu de la loi sur l'égalité des sexes en tant qu'organe consultatif auprès du Gouvernement pour les questions relatives à la promotion de l'égalité²⁷. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues²⁸.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité que plusieurs solutions ont été adoptées pour faciliter le dialogue et la consultation avec les groupes minoritaires, notamment la création du Conseil culturel des minorités nationales au Ministère de la culture et de la Table ronde des nationalités²⁹.

D. Mesures de politique générale

12. En 2007, le CEDAW a jugé préoccupant que l'Estonie n'ait pas adopté une approche globale, cohérente et viable des politiques et programmes visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes³⁰.

13. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a constaté que le Plan de lutte contre la traite des êtres humains (2006-2009) fixait des objectifs stratégiques pour combattre la traite des personnes et définissait les principales mesures et activités pour atteindre ces objectifs³¹.

14. En 2005, l'Estonie a adopté le Plan d'action (2005-2009) du Programme mondial d'éducation aux droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national. L'éducation aux droits de l'homme faisait partie des programmes des établissements d'enseignement de base et d'enseignement secondaire supérieur et était un sujet obligatoire en matière d'éducation civique³².

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³³	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2009	Août 2010	Devant être soumis en 2011	Dixième au douzième rapports devant être soumis en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2001	Novembre 2002	–	Deuxième rapport reçu en 2008
Comité des droits de l'homme	2008	Juillet 2010	Devant être soumis en 2011	Quatrième rapport devant être soumis en 2015
CEDAW	2005	Juillet 2007	–	Cinquième et sixième rapport devant être soumis en 2012
Comité contre la torture	2005	Novembre 2007	Reçu en 2009	Cinquième rapport attendu en 2011
Comité des droits de l'enfant	2001	Janvier 2003	–	Deuxième à quatrième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2008	Janvier 2010	–	–

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ³⁴ (25-28 septembre 2007) Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ³⁵ (20-24 octobre 2008)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	–
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a remercié le Gouvernement pour sa coopération et sa franchise tout au long de sa visite et lors des préparatifs ³⁶ .

	La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a remercié le Gouvernement pour sa coopération avant, pendant et après la visite ³⁷ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période examinée, une seule communication a été envoyée. Le Gouvernement n'y a pas répondu.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	L'Estonie a répondu à 12 des 23 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁸ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

15. L'Estonie n'a cessé de verser des contributions financières au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, y compris aux fonds humanitaires, entre 2006 et 2010³⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

16. Le CEDAW a continué de constater avec préoccupation la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés relatifs aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société en Estonie, dont témoignaient les filières d'enseignement choisies par les femmes, leur situation sur le marché du travail, leur faible niveau de participation à la vie politique et publique et leur nombre peu élevé aux postes décisionnels⁴⁰.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que le mobile racial n'est pas tenu pour une circonstance aggravante des faits criminels et a recommandé à l'Estonie de prévoir, dans son Code pénal, une disposition particulière telle que le mobile de la haine ethnique, raciale ou religieuse soit considéré comme circonstance aggravante dans les procédures criminelles⁴¹.

18. En 2009, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la Commission d'experts de l'OIT) a noté que l'article 10 de la loi relative aux contrats d'emploi n'interdisait pas la discrimination fondée sur l'origine nationale, la couleur et l'origine sociale, et a demandé à l'Estonie de lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession dans tous les domaines couverts par la Convention n° 111 (1958) de l'OIT concernant la discrimination dans l'emploi et la profession⁴².

19. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est référé aux informations selon lesquelles le taux de chômage des russophones était presque deux fois plus élevé que celui des Estoniens et selon lesquelles les russophones touchaient en général des salaires inférieurs⁴³.

20. Tout en notant la mise en œuvre du programme «Intégration dans la société estonienne 2000-2007» et du programme «Intégration estonienne 2008-2013», le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les règles concernant la maîtrise de la langue estonienne continuent d'avoir un effet défavorable sur le taux d'emploi et les niveaux de revenu des membres de la minorité russophone, notamment dans le secteur privé⁴⁴.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec inquiétude que la préférence marquée donnée à l'estonien dans la Stratégie d'intégration estonienne pouvait aller à l'encontre de l'objet général de celle-ci puisqu'elle alimentait le ressentiment de ceux qui se sentent victimes de discrimination, particulièrement en raison des aspects répressifs du régime linguistique. Il a recommandé à l'Estonie d'adopter une conception non répressive de la promotion de la langue officielle et de réexaminer le rôle de l'Inspection des langues et l'application du règlement de 2008 faisant obligation de parler couramment l'estonien. Le Comité a invité instamment l'Estonie à envisager la solution du bilinguisme dans les services publics⁴⁵.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec inquiétude la discrimination dont les enfants roms seraient l'objet dans l'accès à un enseignement de qualité. Il a recommandé à l'Estonie de faire disparaître et d'empêcher toute ségrégation des enfants roms dans l'enseignement⁴⁶.

23. En 2008, le Comité contre la torture est resté préoccupé par le fait qu'environ 33 % de la population carcérale était composée d'apatrides, alors que ces derniers ne représentaient que 8 % environ de la population totale du pays⁴⁷. Le HCR a formulé des observations analogues⁴⁸. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Estonie d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les apatrides et les non-ressortissants soient informés de leurs droits dans une langue qu'ils connaissent, et qu'ils bénéficient des garanties juridiques fondamentales dès la privation de liberté, sans aucune discrimination. Le Comité a rappelé sa recommandation précédente selon laquelle l'Estonie devrait étudier les causes et les conséquences du nombre disproportionné d'apatrides dans la population carcérale⁴⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. En 2010, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que la définition de la torture contenue dans le Code pénal était trop étroite et non conforme à la définition figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁰. En 2008, le Comité contre la torture a fait une observation analogue⁵¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Estonie de modifier son Code pénal de façon à assurer la pleine conformité de ses dispositions avec les normes internationales relatives à l'interdiction de la torture⁵². Le Comité contre la torture a en outre recommandé à l'Estonie de faire en sorte que les actes de torture soient passibles de peines appropriées qui tiennent compte de leur gravité⁵³.

25. Le Comité contre la torture est demeuré préoccupé par les cas signalés de brutalités et d'usage excessif de la force de la part d'agents des forces de l'ordre. Il a recommandé à l'Estonie d'ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de brutalité et d'usage excessif de la force de la part d'agents de la force publique, et de traduire les responsables en justice⁵⁴.

26. Tout en notant que le Chancelier de justice faisait fonction de mécanisme national de protection conformément à l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Comité contre la torture est resté préoccupé concernant l'indépendance, le mandat et les ressources du Chancelier, ainsi que ses moyens d'enquêter sur toutes les plaintes relatives à des violations des dispositions de la Convention contre la torture⁵⁵.

27. D'après une étude de 2008 réalisée à la demande de l'Office des Nations Unies contre le crime et la drogue (ONUDC), l'Estonie a déployé des efforts importants pour réduire le nombre de prisonniers mais elle enregistrait le nombre le plus élevé de personnes en prison pour 100 000 habitants dans l'Union européenne. Parallèlement, de nouvelles prisons avaient été construites et ces institutions offraient de meilleures conditions de vie aux détenus et de meilleures conditions de travail au personnel⁵⁶.

28. Le Comité contre la torture est resté préoccupé par les conditions générales de détention, notamment en ce qui concerne les soins médicaux relatifs au VIH⁵⁷; il s'est déclaré aussi préoccupé par les actes de violence commis entre prisonniers ainsi que par l'insuffisance des mesures visant à prévenir de tels actes et à mener les enquêtes s'y rapportant⁵⁸. Le Comité a recommandé à l'Estonie de continuer à réduire le surpeuplement carcéral; d'améliorer les conditions de détention, en particulier dans les centres de détention provisoire où les détenus en attente de jugement sont maintenus pendant de longues périodes dans de mauvaises conditions; de fournir une nourriture convenable à tous les détenus et d'améliorer les services de santé et les soins médicaux dans les lieux de détention⁵⁹.

29. Préoccupé par l'application concrète des garanties juridiques fondamentales dont bénéficient les personnes détenues, le Comité contre la torture a recommandé à l'Estonie de veiller à ce que tous les suspects, pendant leur détention, bénéficient dans la pratique des garanties juridiques fondamentales, qui incluent notamment le droit d'avoir accès à un avocat, d'être examinés par un médecin indépendant, de contacter un proche et d'être informés de leurs droits dès leur mise en détention⁶⁰.

30. D'après l'étude de 2008 de l'ONU DC, les attitudes hostiles et les actes discriminatoires à l'égard des détenus séropositifs ont diminué grâce à l'organisation d'activités permanentes d'éducation sur le VIH. Les détenus séropositifs n'étaient plus victimes de ségrégation et vivaient avec les autres détenus. Les tests de dépistage du VIH dans le système carcéral étaient volontaires. Toutefois, toujours d'après l'étude, les prisons se caractérisaient par de multiples problèmes sanitaires: prolifération importante de virus transmis par le sang, autres maladies infectieuses (tuberculose, infections sexuellement transmises), coinfections, toxicomanie et maladies mentales. Un nombre élevé de détenus souffraient d'un ou de plusieurs de ces problèmes. Il ressortait de l'étude qu'il fallait accorder une plus grande attention au VIH/sida et aux problèmes connexes dans tous les établissements surveillés (commissariats de police, maisons d'arrêt, prisons et lieux de détention avant jugement) dans le cadre des stratégies de lutte contre le VIH/sida et la toxicomanie, et allouer davantage de ressources à la mise en œuvre de ces stratégies⁶¹.

31. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les conditions de vie générales dans les établissements psychiatriques et a recommandé à l'Estonie d'améliorer les conditions de vie des patients dans les établissements psychiatriques, de veiller à ce que tous les lieux où séjournent pour un traitement non volontaire des patients souffrant de troubles mentaux fassent l'objet d'inspections régulières par des organismes de surveillance indépendants, et de faire en sorte que d'autres formes de traitement, en particulier des traitements en milieu extrahospitalier, soient mises en place⁶².

32. Le CEDAW a continué de s'inquiéter de la prévalence de la violence contre les femmes, notamment la violence familiale, et de l'absence d'une loi spécifique interdisant la violence familiale contre les femmes⁶³. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues et a recommandé à l'Estonie d'ériger la violence familiale en une infraction pénale spécifique, de prévoir une protection pour les victimes et d'ouvrir sans délai des enquêtes, de traduire en justice et de punir tous les auteurs de tels actes de violence⁶⁴.

33. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a indiqué que les enfants étaient de plus en plus exposés au risque d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Si le nombre de cas déclarés de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants était faible, la Rapporteuse spéciale estimait qu'il fallait rester vigilant et mettre l'accent sur la prévention⁶⁵. Elle a regretté que la législation ne comprenne pas de définition complète de la «pornographie mettant en scène des enfants» et a recommandé que la définition soit modifiée conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de

l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La Rapporteuse spéciale a aussi recommandé que la législation dispose clairement qu'un enfant de moins de 18 ans est incapable de donner son consentement à toute forme d'exploitation sexuelle, notamment en ce qui concerne la pornographie et la prostitution⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation similaire⁶⁷.

34. Tout en saluant les mesures prises pour combattre la traite des êtres humains, le CEDAW est resté préoccupé par la persistance de la traite des femmes et des jeunes filles⁶⁸. Le Comité des droits de l'homme⁶⁹, en 2010, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁰, en 2002, ont exprimé des préoccupations analogues.

35. Dans un rapport conjoint de 2010, l'ONU DC et l'Équipe spéciale contre la traite des êtres humains du Conseil des États de la mer Baltique ont indiqué que le Code pénal ne contenait pas de disposition pénalisant la traite des êtres humains et que d'autres articles étaient utilisés pour poursuivre les auteurs de telles infractions⁷¹. Tous les praticiens n'avaient pas la même interprétation de la définition de l'infraction de traite et l'accent était uniquement mis, dans la pratique, sur les affaires liées à l'exploitation sexuelle, alors qu'étaient récemment apparus des cas d'exploitation par le travail. D'après l'ONU DC et l'Équipe spéciale, l'ouverture d'enquêtes sur les affaires de traite liées à l'exploitation par le travail ne semblait pas être systématiquement réclamée par les organismes d'application des lois⁷².

36. L'ONU DC et l'Équipe spéciale ont fait état d'un certain nombre de mesures spéciales qui pourraient être utilisées au titre du Code de procédure pénale dans le cadre des poursuites, notamment: la protection de l'identité des victimes et des témoins; la tenue d'audiences à huis clos et l'utilisation de matériel permettant d'éviter tout contact avec les accusés. Toutefois, de telles procédures étaient rarement utilisées dans les affaires de traite, situation probablement due au fait que les autorités de justice pénale saisissaient mal le caractère sensible de telles affaires⁷³.

37. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Estonie de renforcer sa législation et d'adopter d'autres mesures efficaces pour prévenir, combattre et réprimer de manière appropriée la traite d'êtres humains, et d'ouvrir sans délai des enquêtes, de traduire en justice et de punir tous les auteurs de tels crimes⁷⁴.

38. Tout en notant que la violence à l'égard des enfants était interdite, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Estonie d'interdire expressément les châtiments corporels et d'empêcher toute forme de violence physique et mentale dans les écoles et dans les institutions⁷⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation qu'il n'y avait pratiquement pas eu de plaintes pour discrimination raciale déposées auprès des tribunaux et des autres autorités compétentes et a recommandé à l'Estonie de procéder à l'examen des voies de recours offertes aux victimes qui souhaitent demander réparation afin de s'assurer qu'elles sont effectivement utiles⁷⁶.

40. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que les handicapés mentaux ou leurs tuteurs légaux étaient souvent privés du droit d'être dûment informés des poursuites dont ils faisaient l'objet et des faits qui leur étaient reprochés, du droit à une procédure équitable, ainsi que du droit à une aide juridictionnelle adéquate et efficace. Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que des experts nommés pour déterminer la nécessité de soumettre un patient à un traitement obligatoire continuaient d'être employés par l'hôpital où se trouvait le patient⁷⁷.

41. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation l'absence de tribunaux spéciaux pour mineurs impliqués dans des affaires pénales⁷⁸.

42. Le Comité contre la torture est resté préoccupé par l'apparente absence d'indemnisation pour les victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que par l'absence de mesures appropriées visant la réadaptation des victimes d'actes de torture, de mauvais traitements, de traite et de violences familiales ou sexuelles⁷⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

43. Le CEDAW a constaté avec préoccupation qu'un mineur de 15 à 18 ans pouvait se marier légalement. Il a jugé en outre inquiétant que les droits des femmes qui vivaient sous le même toit ne soient pas protégés sur le plan juridique⁸⁰.

44. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a noté qu'un nombre important d'enfants étaient placés dans des institutions de protection de remplacement et a fait observer que l'Estonie devait adopter des normes et des règles pour assurer le suivi des enfants placés dans de telles institutions ou qui en sortaient⁸¹. En 2003, le Comité des droits de l'enfant s'est aussi déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants placés dans des institutions⁸².

45. Le HCR a noté que le droit au regroupement familial des personnes apatrides était moins bien respecté que celui des ressortissants estoniens⁸³.

46. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants s'est référée à des informations concernant la tendance à ne pas enregistrer les enfants à la naissance dans la partie orientale de l'Estonie⁸⁴. L'UNICEF a formulé des observations analogues⁸⁵.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

47. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'il n'avait été fait droit qu'à un petit nombre des demandes présentées aux fins de l'exécution d'un service de substitution au service militaire ces dernières années et qu'il n'existait pas de règles claires pour accepter ou rejeter une demande tendant à l'exécution d'un service de substitution au service militaire. Il a recommandé à l'Estonie de préciser les règles en vertu desquelles les demandes tendant à l'exécution d'un service de substitution au service militaire étaient acceptées ou rejetées et de prendre des mesures pour garantir le droit à l'objection de conscience⁸⁶.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que le Code pénal limitait la répression des discours haineux aux actes ayant des conséquences graves. Il a recommandé à l'Estonie de faire en sorte que la réforme du Code pénal mette celui-ci en conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en érigeant en infraction répréhensible en toutes circonstances les discours de haine ayant des motivations raciales, et d'interdire les organisations racistes⁸⁷.

49. Le CEDAW s'est inquiété de ce que les femmes continuent d'être sous-représentées dans la vie politique et publique et aux postes de responsabilité⁸⁸. Il a encouragé l'Estonie à prendre des mesures durables, y compris des mesures temporaires spéciales, comme prévu par la loi sur l'égalité des sexes, afin que les femmes soient plus rapidement représentées dans les organes dont les membres sont élus ou nommés⁸⁹.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les minorités participaient très peu à la vie politique et qu'elles étaient peu représentées au Parlement. Il a recommandé à l'Estonie de redoubler d'efforts pour faire participer

davantage les minorités à la vie publique et faire en sorte qu'elles soient mieux représentées à tous les niveaux de l'administration⁹⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre de cas de discrimination à l'égard des femmes, en particulier sur le marché du travail, où l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes était d'environ 40 %⁹¹. Le CEDAW a recommandé à l'Estonie d'adopter des mesures visant à réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de redoubler d'efforts pour éliminer la ségrégation des emplois, tant horizontale que verticale⁹². En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues⁹³.

52. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que des fonctionnaires qui n'exercent pas l'autorité publique ne bénéficiaient pas pleinement du droit de grève⁹⁴. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a réaffirmé que le droit de grève pouvait faire l'objet de restrictions et d'interdictions uniquement dans le cas de fonctionnaires exerçant leur autorité au nom de l'État et a demandé à l'Estonie de garantir le droit de grève dans la fonction publique conformément à ce principe⁹⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

53. En 2009, l'Organisation mondiale de la santé a indiqué que le taux de mortalité infantile en Estonie avait diminué considérablement et demeurait très bas. Le principal problème demeurait celui de la mortalité prématurée due à des causes extérieures et à des facteurs de risques liés au style de vie. Ces dix dernières années, il avait fallu s'attaquer à un nouveau problème, celui des maladies transmissibles telles que le VIH et les bacilles tuberculeux multirésistants. L'Estonie était parvenue à maintenir sous contrôle les maladies transmissibles grâce à des programmes de vaccination de grande envergure et à large couverture⁹⁶.

54. Dans son étude de 2008, l'ONUSDC a indiqué que l'Estonie connaissait une épidémie de VIH/sida qui se développait rapidement et enregistrait le deuxième taux le plus élevé de prévalence du VIH dans l'Union européenne. L'épidémie était principalement due à la toxicomanie, qui était très répandue dans les prisons estoniennes, et était liée à des comportements à risques tels que le partage de seringues et de matériels d'injection, la réalisation de tatouages et des relations sexuelles non protégées⁹⁷. Le CEDAW a recommandé à l'Estonie de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre le VIH/sida et d'améliorer la diffusion d'informations sur les risques et les modalités de transmission⁹⁸.

55. Le CEDAW s'est inquiété de ce que le taux d'avortements, bien qu'il ait diminué, reste relativement élevé. Il a aussi noté avec préoccupation l'augmentation du nombre de femmes séropositives. Le Comité a exhorté l'Estonie à améliorer et à surveiller l'accès des femmes aux services de santé et a demandé à l'État de renforcer les mesures qui visent à prévenir les grossesses non désirées, notamment par une diffusion plus large et sans restriction de tout un éventail de moyens contraceptifs et en faisant mieux connaître la planification familiale⁹⁹.

56. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les mesures prises par l'Estonie pour remédier au problème croissant des sans-abri étaient insuffisantes, vu qu'elles visaient uniquement à fournir un refuge aux sans-abri plutôt qu'à s'attaquer aux causes profondes du phénomène¹⁰⁰.

8. Droit à l'éducation

57. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude au sujet du fait que plus de 5 000 enfants n'allaient pas à l'école et que les taux de redoublement et

d'abandon scolaire étaient élevés. Les causes éventuelles des abandons scolaires étaient les suivantes: manque de protection contre les brimades, classes surchargées, environnement scolaire médiocre dû à la diminution des activités hors programme, surcharge de travail pour les enseignants et fermeture d'écoles dans les zones rurales pour raisons économiques¹⁰¹. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT, tout en se référant aux observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les causes éventuelles des nombreux abandons scolaires, a demandé à l'Estonie de faire en sorte que tous les enfants aient librement accès à l'école obligatoire et gratuite, comme le prévoyait la Constitution, et puissent rester à l'école¹⁰².

58. En 2008, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a indiqué que la réforme du système éducatif, en vertu de laquelle 60 % des cours au moins devaient être dispensés en estonien, soulevait des inquiétudes. Il a notamment évoqué les inquiétudes de certains selon lesquels la réforme entraînerait une diminution de la qualité étant donné que de nombreux élèves de la communauté russophone ayant une piètre connaissance de l'estonien devraient suivre une grande partie de leur scolarité en estonien¹⁰³.

59. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que dans l'application de la loi sur l'éducation, l'intégration des enfants handicapés n'était pas suffisamment prise en compte et que des réticences prévalaient dans la société à l'égard de l'intégration des handicapés¹⁰⁴.

9. Minorités et peuples autochtones

60. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de l'antagonisme latent qui continuait à opposer les Estoniens de souche et les Russes de souche, ainsi que de la faiblesse des relations entre Estoniens de souche et non-Estoniens¹⁰⁵.

61. En 2008, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée a indiqué que la minorité russophone était la plus touchée par le problème de l'apatridie ainsi que par les restrictions d'ordre linguistique. Il s'est fait l'écho des inquiétudes exprimées par la communauté russophone selon lesquelles la politique linguistique existante visait à éradiquer le russe en tant que langue minoritaire légitime dans le pays. Le Rapporteur spécial a aussi évoqué les préoccupations de la communauté russophone concernant sa situation générale de marginalisation dans la société¹⁰⁶.

62. Le Rapporteur spécial a indiqué que la communauté rom était victime de stigmatisation et de discrimination structurelle qui se manifestaient en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des stéréotypes culturels. À son avis, l'une des principales raisons de la marginalisation des Roms était l'intolérance et le manque d'acceptation de la société en général¹⁰⁷. Les minorités non européennes avaient subi un regain de violence raciste, en particulier de la part de groupes extrémistes, et l'intolérance de certaines personnes à l'égard de leur diversité ethnique, religieuse et culturelle¹⁰⁸.

63. Le Rapporteur spécial a fait état d'informations selon lesquelles l'apatridie restait un problème majeur qui touchait surtout la communauté russophone, et a noté que les personnes apatrides, dont la plupart étaient nées en Estonie, représentaient 8 % de la population¹⁰⁹. Tout en se félicitant des mesures prises pour faciliter la naturalisation de membres des minorités résidant depuis longtemps dans le pays, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du nombre toujours élevé de personnes dont la citoyenneté était indéterminée et de la façon apparemment négative dont les intéressés percevaient les démarches de naturalisation. Le Comité a exhorté l'Estonie à réexaminer les raisons pour lesquelles les personnes qui pouvaient demander la nationalité hésitaient à engager les démarches nécessaires, l'objectif étant d'améliorer la situation¹¹⁰.

Le Comité contre la torture a recommandé à l'Estonie d'adopter des mesures appropriées pour simplifier et faciliter la naturalisation et l'insertion des personnes apatrides et des non-ressortissants¹¹¹.

64. D'après le HCR, le niveau de connaissance de la langue estonienne des non-Estoniens en général et des apatrides en particulier restait relativement médiocre. La procédure de naturalisation était fondée sur deux examens, qui consistaient notamment à évaluer la connaissance de l'estonien. Le HCR a recommandé à l'Estonie de réduire les cas d'apatridie en assouplissant les critères de naturalisation, par exemple en réduisant les exigences d'ordre linguistique, en simplifiant les examens et en supprimant les critères de connaissance linguistique pour les personnes âgées¹¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté l'Estonie à prévoir des ressources suffisantes pour financer des cours de langues gratuits et à assouplir les conditions linguistiques à remplir pour se faire naturaliser, en particulier pour les personnes âgées et les personnes nées en Estonie¹¹³.

65. Le HCR a recommandé à l'Estonie de procéder à un réexamen de sa législation relative à la nationalité pour faire en sorte que tous les enfants nés sur son territoire, qui risqueraient autrement d'être apatrides, acquièrent automatiquement la nationalité estonienne à la naissance¹¹⁴. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé d'engager un débat ouvert et participatif sur la politique linguistique, en étroite concertation avec les minorités ethniques, afin de trouver des moyens de mieux refléter le caractère plurilingue de la société¹¹⁵.

66. Le Rapporteur spécial a indiqué que dans les régions où la moitié au moins des habitants appartenaient à une minorité ethnique, la Constitution établissait le droit de recevoir des réponses de l'État et des autorités locales dans la langue de la minorité ethnique concernée¹¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Estonie de réviser la législation qui limite l'usage de la langue minoritaire dans les services publics aux zones où les minorités comptent pour la moitié de la population¹¹⁷.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Compte tenu du nombre limité de demandeurs d'asile enregistrés aux frontières, le HCR avait identifié des difficultés d'accès à la procédure d'asile pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale qui étaient refoulées aux frontières. Ses préoccupations étaient notamment fondées sur des informations faisant état d'arrestations et d'expulsions forcées de ressortissants d'un certain nombre de pays ainsi que de l'augmentation du nombre de personnes arrivant dans des pays voisins à la suite de l'extension de la zone Schengen¹¹⁸.

68. Le HCR a constaté que s'il n'avait pas reçu d'information faisant état de cas de refoulement, il n'était pas possible de vérifier la situation en l'absence d'un système complet et systématique de surveillance en Estonie¹¹⁹. Il a aussi fait observer que la procédure d'asile accélérée appliquée par les gardes frontière pouvait empêcher les demandeurs d'asile de présenter leurs demandes dans les règles de l'art, et augmenter les risques de refoulement vers un pays où les demandeurs d'asile risquaient d'être soumis à la persécution, la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant¹²⁰. Le HCR a recommandé à l'Estonie de garantir le plein respect du principe de non-refoulement, notamment en mettant en place un système indépendant de surveillance aux frontières¹²¹.

69. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que l'application du principe de «pays sûr» pouvait empêcher l'Estonie de prendre en considération tous les éléments d'un cas individuel et par là même de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en matière de non-refoulement en vertu de la Convention contre la torture. Il a recommandé à

l'Estonie de toujours déterminer au cas par cas si la situation mettait en jeu l'obligation de non-refoulement¹²².

70. Le HCR a indiqué que la loi sur l'octroi de la protection internationale aux étrangers établissait des conditions préalables excessives en matière de détention et que les motifs de détention prévus par la loi ne constituaient pas des raisons suffisantes pour restreindre la liberté de circulation des demandeurs d'asile. Il a aussi noté avec inquiétude que la loi sur l'asile permettait de détenir des demandeurs d'asile pendant une période indéfinie¹²³. Le HCR a recommandé notamment à l'Estonie de supprimer les restrictions excessives concernant la liberté de circulation des demandeurs d'asile et de fixer des délais dans la loi sur l'asile pour la détention des demandeurs d'asile¹²⁴.

71. Le HCR a noté avec préoccupation que le centre de réfugiés se trouvait dans une zone reculée et isolée, ce qui posait des problèmes de communication entre les demandeurs d'asile, les représentants légaux et les interprètes, ainsi que des problèmes pour organiser des classes de langues et fournir une aide sociale¹²⁵. Il a recommandé à l'Estonie d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en transférant le centre d'accueil d'Illuka dans une zone plus appropriée et en garantissant l'accès rapide à une aide juridictionnelle gratuite à tous les demandeurs d'asile, en particulier à ceux qui demandent l'asile aux frontières et ceux qui sont en détention¹²⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

72. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a déclaré que le principal enjeu consistait à bâtir une société démocratique, égalitaire et multiculturelle qui tienne compte de la nécessité de réaffirmer la continuité de son identité nationale, tout en reconnaissant et en respectant les droits des minorités¹²⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

73. En 2008, le Comité contre la torture a demandé à l'Estonie de lui fournir, dans un délai d'un an, des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées aux paragraphes 10 (détention administrative), 16 (violence entre détenus), 20 (traite), 22 (apatridie) et 23 (brutalités policières)¹²⁸. Une réponse a été reçue en 2009.

74. En 2010, le Comité des droits de l'homme a invité l'Estonie à lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la situation actuelle et sur la mise en œuvre des recommandations du Comité figurant aux paragraphes 5 (chancelier de justice) et 6 (discrimination à l'égard des femmes)¹²⁹.

75. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Estonie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 11 (réforme du Code pénal), 13 (régime linguistique) et 17 (situation des Roms)¹³⁰.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

S.o.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182

- concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/EST/CO/4), paras. 32 and 35.
- ⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/EST/CO/8-9), para. 21.
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 15.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.196), para. 29 (f).
- ¹² UNHCR submission to the UPR on Estonia, p. 11.
- ¹³ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/EST/CO/4), para. 22.
- ¹⁴ A/HRC/7/19/Add.2, summary, p. 3.
- ¹⁵ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/EST/CO/1), para. 47.
- ¹⁶ CAT/C/EST/CO/4, para. 26.
- ¹⁷ CEDAW/C/EST/CO/4, para. 4.
- ¹⁸ CERD/C/EST/CO/8-9, para. 6.
- ¹⁹ A/HRC/7/19/Add.2, summary, p. 3.
- ²⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- ²¹ CERD/C/EST/CO/8-9, para. 10.
- ²² Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/EST/CO/3), para. 5.
- ²³ CERD/C/EST/CO/8-9, para. 10.
- ²⁴ CAT/C/EST/CO/4, para. 11.
- ²⁵ CRC/C/OPSC/EST/CO/1, para. 22.
- ²⁶ CEDAW/C/EST/CO/4, para. 14.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 10.
- ²⁸ CCPR/C/EST/CO/3, para. 6.
- ²⁹ CERD/C/EST/CO/8-9, para. 5.
- ³⁰ CEDAW/C/EST/CO/4, para. 10.
- ³¹ A/HRC/12/23/Add.2, para. 69.
- ³² See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available from <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>, and an evaluation questionnaire from the Ministry of Education and Research of Estonia dated 4 March 2010, available from <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/evaluationWPHRE.htm>.
- ³³ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ³⁴ A/HRC/7/19/Add.2.
- ³⁵ A/HRC/12/23/Add.2.
- ³⁶ A/HRC/7/19/Add.2, para. 3.
- ³⁷ A/HRC/12/23/Add.2, para. 2.
- ³⁸ OHCHR, *Annual Report 2006*, p. 158; OHCHR, *2007 Report: Activities and Results*, pp. 147 and 162; OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, pp. 174, 179 and 191; OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, pp. 190, 195 and 205; OHCHR, *2010 Report: Activities and Results* (forthcoming).
- ³⁹ CEDAW/C/EST/CO/4, para. 12.
- ⁴⁰ CERD/C/EST/CO/8-9, para. 12.

- 41 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009EST111, second paragraph.
- 42 A/HRC/7/19/Add.2, para. 60.
- 43 CCPR/C/EST/CO/3, para. 16.
- 44 CERD/C/EST/CO/8-9, para. 13.
- 45 CERD/C/EST/CO/8-9, para. 13.
- 46 Ibid., para. 17.
- 47 CAT/C/EST/CO/4, para. 22.
- 48 UNHCR submission to the UPR on Estonia, p. 10.
- 49 CAT/C/EST/CO/4, para. 22.
- 50 CCPR/C/EST/CO/3, para. 7.
- 51 CAT/C/EST/CO/4, para. 8.
- 52 CCPR/C/EST/CO/3, para. 7.
- 53 CAT/C/EST/CO/4, para. 13.
- 54 Ibid., para. 23.
- 55 Ibid., para. 11.
- 56 UNODC, “Evaluation of national responses to HIV/AIDS in prison settings in Estonia” (Vienna, 2008), p. 7, available from www.unodc.org/documents/balticstates/Library/PrisonSettings/Report_Evaluation_Prisons_2008_Estonia.pdf.
- 57 CAT/C/EST/CO/4, para. 19.
- 58 Ibid., para. 16.
- 59 Ibid., para. 19.
- 60 Ibid., para. 9.
- 61 UNODC, Evaluation of National Responses to HIV/AIDS, pp. 7–8.
- 62 CAT/C/EST/CO/4, para. 24.
- 63 CEDAW/C/EST/CO/4, para. 16.
- 64 CAT/C/EST/CO/4, para. 21.
- 65 A/HRC/12/23/Add.2, paras. 28 and 81.
- 66 Ibid., paras. 43–44.
- 67 CRC/C/OPSC/EST/CO/1, para. 30.
- 68 CEDAW/C/EST/CO/4, para. 18.
- 69 CCPR/C/EST/CO/3, para. 9.
- 70 Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.85), para. 19.
- 71 UNODC, *Human Trafficking in the Baltic Sea Region: State and Civil Society Cooperation on Victims’ Assistance and Protection* (Vienna, 2010), p. 62. Available from www.unodc.org/documents/human-trafficking/CBSS-UNODC_final_assessment_report.pdf.
- 72 Ibid., pp. 64–65.
- 73 Ibid., p. 68.
- 74 CAT/C/EST/CO/4, para. 20.
- 75 CRC/C/15/Add.196, paras. 30 and 31 (b).
- 76 CERD/C/EST/CO/8-9, para. 18.
- 77 CCPR/C/EST/CO/3, para. 12.
- 78 CRC/C/15/Add.196, para. 50 (a).
- 79 CAT/C/EST/CO/4, para. 18.
- 80 CEDAW/C/EST/CO/4, para. 30.
- 81 A/HRC/12/23/Add.2, para. 19.
- 82 CRC/C/15/Add.196, para. 32.
- 83 UNHCR submission to the UPR on Estonia, p. 10.
- 84 A/HRC/12/23/Add.2, para. 30.
- 85 UNICEF, “Child protection from violence, exploitation and abuse: birth registration”, available from www.unicef.org/protection/index_birthregistration.html.
- 86 CCPR/C/EST/CO/3, para. 14.
- 87 CERD/C/EST/CO/8-9, para. 11.
- 88 CEDAW/C/EST/CO/4, para. 20.

- ⁸⁹ Ibid., para. 21.
- ⁹⁰ CERD/C/EST/CO/8-9, para. 14.
- ⁹¹ CCPR/C/EST/CO/3, para. 6.
- ⁹² CEDAW/C/EST/CO/4, para. 23.
- ⁹³ E/C.12/1/Add.85, para. 14.
- ⁹⁴ CCPR/C/EST/CO/3, para. 15.
- ⁹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010EST087, second paragraph.
- ⁹⁶ WHO, *Country Cooperation Strategy at a Glance* (2009), available from www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_est_en.pdf.
- ⁹⁷ UNODC, Evaluation of National Responses to HIV/AIDS, p. 7.
- ⁹⁸ CEDAW/C/EST/CO/4, para. 25.
- ⁹⁹ Ibid., paras. 24–25.
- ¹⁰⁰ E/C.12/1/Add.85, paras. 23–24.
- ¹⁰¹ CRC/C/15/Add.196, para. 42.
- ¹⁰² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009EST182, ninth paragraph.
- ¹⁰³ A/HRC/7/19/Add.2, para. 58.
- ¹⁰⁴ CRC/C/15/Add.196, para. 38.
- ¹⁰⁵ CERD/C/EST/CO/8-9, para. 19.
- ¹⁰⁶ A/HRC/7/19/Add.2, paras. 54, 57 and 60.
- ¹⁰⁷ Ibid., para. 81.
- ¹⁰⁸ Ibid., summary, p. 2.
- ¹⁰⁹ Ibid., paras. 12 and 54, see also UNHCR submission to the UPR on Estonia, p. 9, and CEDAW/C/EST/CO/4, paras. 28–29.
- ¹¹⁰ CERD/C/EST/CO/8-9, para. 15.
- ¹¹¹ CAT/C/EST/CO/4, para. 22.
- ¹¹² UNHCR submission to the UPR on Estonia, pp. 10 and 11.
- ¹¹³ CERD/C/EST/CO/8-9, para. 13 (a) and (b).
- ¹¹⁴ UNHCR submission to the UPR on Estonia, p. 11.
- ¹¹⁵ A/HRC/7/19/Add.2, summary, p. 3.
- ¹¹⁶ Ibid., para. 24.
- ¹¹⁷ CERD/C/EST/CO/8-9, para. 13.
- ¹¹⁸ UNHCR submission to the UPR on Estonia, p. 3.
- ¹¹⁹ Ibid., p. 3.
- ¹²⁰ Ibid., p. 4.
- ¹²¹ Ibid., p. 7.
- ¹²² CAT/C/EST/CO/4, 19 February 2008, para. 12.
- ¹²³ UNHCR submission to the UPR on Estonia, pp. 4 and 5.
- ¹²⁴ Ibid., p. 7.
- ¹²⁵ Ibid., p. 5.
- ¹²⁶ Ibid., p. 7.
- ¹²⁷ A/HRC/7/19/Add.2, para. 84.
- ¹²⁸ CAT/C/EST/CO/4, para. 30.
- ¹²⁹ CCPR/C/EST/CO/3, para. 18.
- ¹³⁰ CERD/C/EST/CO/8-9, para. 27.